

EKLYA

Association régie par la loi de 1901

**Siège social :
11 chemin du Petit Bois
69130 ECULLY**

Immatriculée à la Préfecture du Rhône

Table des matières

TITRE PREMIER OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE CONDITION D'ADMISSION DEMISSION ET RADIATION D'UN MEMBRE	3
Constitution – Objet	3
Siège social.....	3
Durée - Exercice Social.....	4
Membres de l'Association.....	4
Démission - Redressement Judiciaire - Liquidation de biens Faillite personnelle – Radiation	4
Ressources de l'Association.....	5
TITRE DEUXIÈME.....	5
ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION.....	5
Composition du Conseil d'Administration.....	5
Pouvoirs du Conseil.....	6
Bureau	7
Président	7
Délibérations	8
Règlement Intérieur.....	9
TITRE TROISIÈME.....	9
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE	9
Convocation.....	9
Composition	9
Délibérations	9
TITRE QUATRIÈME.....	10
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE.....	10
Convocation.....	10
Composition et Délibérations.....	10
Dispositions communes à l'Assemblée Générale Ordinaire et à l'Assemblée Générale Extraordinaire - Procès-verbaux	10
TITRE CINQUIÈME.....	11
Modification	11
Dissolution	11
Liquidation de l'actif.....	11
TITRE SIXIÈME.....	11
ATTRIBUTION DE COMPETENCE	11
TITRE SEPTIEME PUBLICATION.....	11

EKLYA
Association régie par la loi du 1er juillet 1901
Siège : 11, chemin du Petit Bois – 69130 Eculy
Immatriculée à la Préfecture du Rhône

TITRE PREMIER
OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE
CONDITION D'ADMISSION
DEMISSION ET RADIATION D'UN MEMBRE

Constitution – Objet

Article premier. - Il est constitué entre les membres fondateurs, une association déclarée conformément à la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, et dénommée « **EKLYA** » (ci-après « **l'Association** »).

Elle a pour objet de développer, un établissement d'enseignement supérieur dénommée « **EKLYA** », proposant un ensemble de programmes d'enseignement post-baccalauréat dédiés au management de l'entreprise et à l'entrepreneuriat.

L'enseignement fourni par l'établissement pourra prendre la forme de formations initiales classiques, formation par alternance ou par apprentissage.

A l'effet de réaliser son objet, l'Association pourra utiliser tous moyens d'actions nécessaires autorisés par la loi, et notamment :

- Proposer tout produit et/ou service pouvant contribuer à la réalisation de son objet ;
- Gérer et exploiter toute école dispensant un enseignement similaire, connexe ou complémentaire à celui prévu ci-dessus ;
- Nouer des partenariats, sous quelque forme que ce soit, avec d'autres écoles ou institutions publiques ou privées de formation ;
- D'une manière générale, développer toute activité visant à promouvoir l'enseignement supérieur ;
- Prendre et gérer toute participation dans toute personne morale, française ou étrangère réalisant des opérations entrant dans son objet social ou ayant un objet connexe ou complémentaire à celui-ci ;
- Souscrire tout emprunt et réaliser toute opération ayant trait à la gestion de son patrimoine ;
- Acquérir, prendre à bail, gérer, exploiter, vendre ou céder tout actif immobilier ou mobilier.

Siège social

Article 2. - Le siège social de l'Association est fixé à ECULLY (69130) – 11 chemin du Petit Bois, et pourra être déplacé par simple décision du Conseil d'Administration.

Durée - Exercice Social

Article 3. - L'Association est fondée pour une durée illimitée. La dissolution sera prononcée et réalisée selon les articles 21 et 22 des présents statuts.

L'exercice social commence le 1^{er} septembre et s'achève le 31 août de l'année suivante.

Membres de l'Association

Article 4. - L'Association se compose de membres fondateurs et des membres associés.

Chaque membre personne morale désigne son ou ses représentants pour siéger à l'assemblée générale.

Le mandat de représentation prend fin à l'initiative de la personne morale qui l'a accordée et à qui il appartient de désigner le successeur.

L'affiliation à l'Association résulte de la signature du Bulletin d'adhésion.

Membres fondateurs :

Les membres fondateurs sont :

- **CCI LYON METROPOLE Saint-Etienne Roanne**, (en abrégé « CCI Lyon Métropole »), Etablissement Public Administratif de l'Etat, dont le siège est situé 1 Place de la Bourse – 69002 LYON, identifié au SIREN sous le numéro 130 021 702, non immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- **HYBRIA**, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est CCI Lyon Métropole, Place de la Bourse – 69002 Lyon, dont le numéro SIREN est 813 802 865 ;

Membres associés :

Les membres associés sont les personnes physiques ou morales souhaitant s'investir dans le développement et le rayonnement de l'Association.

Les membres associés doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle de base dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration. Le paiement de cette cotisation ouvre droit à une voix délibérative à l'assemblée générale.

Démission - Redressement Judiciaire - Liquidation de biens Faillite personnelle – Radiation

Article 5. - La qualité de membre de l'Association se perd :

1 - Par la démission.

En cas de démission, celle-ci doit être notifiée à l'Association par lettre recommandée avec AR adressée au Président du Conseil d'Administration, au moins deux mois à l'avance.

2 - Par le redressement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite personnelle.

En cas de redressement judiciaire, liquidation de biens du membre, ainsi qu'en cas de faillite personnelle de celui-ci, le membre peut être radié d'office par simple décision du Président.

3 - Par la radiation prononcée par le Conseil pour inobservation des statuts ou des règlements.

Le membre faisant l'objet d'une procédure de radiation est prévenu par lettre recommandée et peut, sur sa demande, formulée dans les cinq jours dans la même forme, être entendu par le Conseil d'administration. Il est, dans ce cas, avisé par lettre recommandée envoyée huit jours à l'avance, du jour et de l'heure de son audition. Faute par lui de comparaître et hors le cas de motif légitime laissé à l'appréciation du Conseil d'administration, celui-ci statuera.

La radiation peut encore être prononcée en cas de mise en liquidation amiable.

Ressources de l'Association

Article 6. - Les ressources de l'Association se composent :

- 1 – des cotisations annuellement réglées par les membres associés ;
- 2 - des subventions et aides financières directes ou indirectes, de l'Etat, des régions, des collectivités locales et territoriales et celles provenant des collectivités et établissements publics ou privés ;
- 3 – du soutien financier apporté, le cas échéant, par les membres ;
- 4 – des recettes des prestations fournies ; et
- 5 – de l'intérêt des fonds placés et, en général, de toutes les sommes qu'elle peut légalement recueillir.

TITRE DEUXIÈME ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Composition du Conseil d'Administration

Article 7. - L'administration de l'Association est assurée par un Conseil d'Administration composé de six (6) à dix (10) membres personnes physiques ou morales élus par l'Assemblée Générale sur proposition des membres de l'Association.

Le Vice-Président de la Commission Formation ou du groupe projet en charge de la formation de la CCI LYON METROPOLE est membre de droit du conseil d'administration.

Le Directeur Général de la CCI LYON METROPOLE Saint-Etienne Roanne, ou son représentant, participera aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative. Une personne morale nommée au conseil d'administration est tenue, lors de sa nomination, de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du conseil en son nom propre.

Le mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée prévue par l'acte le désignant.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier sans délai à la société, par lettre recommandée cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

La durée du mandat des membres du Conseil est fixée à trois (3) ans. Ceux-ci sont rééligibles.

Dans le cas où, au cours de l'exercice annuel, un membre personne physique du Conseil décéderait ou cesserait de faire partie de l'Association, le Conseil aurait la faculté de pourvoir à son remplacement par la désignation d'un nouvel administrateur, dont le choix devrait être soumis à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale.

Cet administrateur ainsi nommé ne demeure en fonction que pendant le temps qui reste à courir jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Ils en seraient avisés par lettre recommandée.

Les fonctions des membres du Conseil sont gratuites.

Les Administrateurs ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de l'Association. Ils ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Pouvoirs du Conseil

Article 8.- Le Conseil représente activement et passivement l'Association dont il exerce tous les droits. Il est investi des pouvoirs les plus étendus.

Il a, notamment, les pouvoirs ci-dessous, dont l'énumération est énonciative et non limitative :

1 – élire un bureau, instituer, soit parmi ses membres, soit en dehors d'eux, tous comités, ou désigner tous agents qu'il chargerait de l'expédition des affaires et dont il est responsable envers l'Association ;

2 - de déterminer les attributions, pouvoirs et durée des fonctions de ces comités et agents, et la rémunération de ceux de ces agents pris en dehors des membres du Conseil ;

3 - faire et autoriser toutes mainlevées d'inscriptions, d'oppositions et saisies, ainsi que tous désistements de droits, actions, privilèges ou hypothèques, le tout avec ou sans contestation de paiement ;

- 4 - autoriser toutes actions judiciaires ainsi que tous compromis et transactions ;
- 5 - gérer les fonds de l'Association, décider de leur placement ou de leur affectation ;
- 6 - fixer le taux des cotisations à verser par les membres associés.

Le Conseil convoque l'Assemblée Générale et fixe son ordre du jour.

Il a qualité pour déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs de ses membres.

Bureau

Article 9. - Le Conseil élit tous les trois ans son bureau, composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents d'un trésorier et d'un Secrétaire, lesquels sont rééligibles.

Les membres du Bureau sont désignés ès qualités. En cas de perte de leur qualité de membre du Conseil d'administration ou de représentant d'un membre, ils doivent être remplacés dans les mêmes conditions que celles prévues pour leur désignation. Le mandat de la personne ainsi désignée expire à la date à laquelle aurait dû expirer le mandat de la personne qu'elle remplace.

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire et par tous moyens, à l'initiative de son Président ou de la moitié de ses membres, et au minimum deux fois par an avant la réunion du Conseil d'Administration.

Le Bureau assiste le Président dans la gestion courante de l'Association. Il prépare les réunions du Conseil d'Administration, en fixe l'ordre du jour, et s'assure de la mise en oeuvre des décisions prises par le Conseil d'Administration.

Le Bureau peut déléguer ses pouvoirs à l'un des membres de l'Association sur une question précise et pour une durée limitée.

Président

Article 10. - Le Président cumule les fonctions de Président du Bureau, du Conseil d'administration et de l'Association.

Le Président assure la gestion de l'Association. À ce titre, il représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

A titre de mesure interne, il est expressément convenu entre les associés que le Président ne pourra prendre les décisions suivantes sans avoir obtenu l'accord express et préalable du conseil d'administration :

- acquisition ou cession de tout bien immobilier ou de tout actif d'une valeur supérieure à 100.000 €,

- constitution de toute société, prise de participation, acquisition, souscription au capital d'une quelconque société ainsi que la cession de titres de filiale ou de participation ;
- acquisition ou cession de tout droit au bail,
- acquisition, cession, mise en location-gérance d'un quelconque fonds de commerce ;
- souscription de tout prêt ou emprunt (y compris obligataire), facilité de crédit, contrat de crédit-bail pour un montant supérieur à 100.000 €,
- toute embauche de salariés dont la rémunération brute annuelle est supérieure ou égale à 70.000 € ; toute augmentation de salaire, tout octroi de prime ou autres avantages ayant pour objet ou pour effet ou pour objet d'attribuer au(x) salarié(s) concerné(s) une rémunération brute annuelle supérieure ou égale à 70.000 €
- octroi de cautions, avals ou garanties au nom de la société et plus généralement de tout autre engagement équivalent,
- la conclusion, le renouvellement, la modification ou la résiliation de tout contrat de bail,
- la conclusion ou la modification de toutes conventions avec un dirigeant, l'un des membres de sa famille ou avec une quelconque société dans laquelle ces derniers sont directement ou indirectement intéressés ;
- la conclusion de tout accord transactionnel mettant fin à un litige pour un montant excédant 70.000 €,

Le Président représente l'Association en justice tant en demande qu'en défense. Il peut agir en justice pour le compte de l'Association sur mandat préalable du Conseil d'Administration.

Il établit en outre, en lien avec le trésorier et le directeur, le rapport de gestion qui sera soumis à l'assemblée générale.

Enfin, le Président peut déléguer partiellement et ponctuellement ses pouvoirs à un autre membre du Bureau ou au directeur.

Délibérations

Article 11. - Le Conseil se réunit sur convocation du Président chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins deux fois par an.

La convocation du Conseil est obligatoire si elle est demandée par la majorité de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le Président et le Bureau. Les convocations sont adressées par écrit et par tous moyens (courrier simple, lettre recommandée AR, courrier électronique) aux administrateurs au moins dix (10) jours calendaires avant la date de réunion avec tous les documents nécessaires aux décisions du Conseil.

Toutefois, en cas d'urgence dûment motivée, le Président peut décider de convoquer une réunion de conseil d'administration par simple courrier électronique adressé aux administrateurs, au moins trois (3) jours calendaires avant la date de ladite réunion.

Le Conseil peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Tout membre du conseil absent ou empêché peut donner mandat à un autre membre du Conseil pour le représenter, dans la limite de 2 pouvoirs par personne.

En principe, les décisions du Conseil d'administration sont prises en réunion. En cas d'urgence, elles peuvent également être prises par tout autre moyen (consultation écrite, courriels, conférence téléphonique...) par accord de tous ses membres.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Les décisions sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre de l'association et signés soit par le Président, soit par le secrétaire ou par toute personne mandatée à cet effet.

Règlement Intérieur

Article 12. - Le Conseil d'Administration peut décider la rédaction d'un règlement intérieur.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts ou à préciser les modalités de mise en œuvre de certaines règles fixées par ces mêmes statuts.

TITRE TROISIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Convocation

Article 13. - L'Assemblée Générale se réunit chaque année dans les six mois qui suivent l'expiration de l'exercice.

Les membres sont convoqués par lettre individuelle non recommandée huit jours calendaires avant la date fixée pour la réunion. L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est réglé par le Conseil et inscrit dans la convocation. Son bureau est celui du Conseil.

Composition

Article 14. - L'Assemblée est formée par l'ensemble des membres fondateurs et membres associés.

Un membre de l'Association peut se faire représenter par un autre membre ; en ce cas, le mandataire doit être muni par le mandant d'un pouvoir spécial.

Délibérations

Article 15. - L'Assemblée Générale Ordinaire reçoit les rapports du Conseil, approuve les comptes, ratifie les règlements établis par le Conseil, la nomination des membres du Conseil, et statue sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Conseil.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

TITRE QUATRIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Convocation

Article 16. - L'Assemblée Générale est convoquée extraordinairement lorsque le Conseil d'Administration le juge nécessaire, ou dans le délai d'un mois, sur la demande motivée d'au moins un tiers des membres.

Les membres sont convoqués comme il est dit à l'article 13.

Composition et Délibérations

Article 17. - L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications reconnues utiles.

Cette Assemblée doit comprendre un nombre de membres représentant au moins la moitié des voix de l'ensemble des membres de l'Association, et les décisions sont prises à la majorité absolue.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale a lieu dans le délai maximum d'un mois, après convocation adressée au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion et les décisions sont valablement prises quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dispositions communes à l'Assemblée Générale Ordinaire et à l'Assemblée Générale Extraordinaire - Procès-verbaux

Article 18. - Les délibérations de l'Assemblée sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire. Les procès-verbaux constatent le nombre de membres présents ou représentés aux Assemblées Générales Extraordinaires.

Il est établi une feuille de présence émargée par les membres présents ou leurs représentants, en indiquant pour chacun leurs noms, prénoms et le cas échéant, ceux du membre représenté.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil et le secrétaire ou par deux administrateurs.

Article 19. - Les délibérations de l'Assemblée prises conformément aux statuts obligent tous les membres, même les absents ou dissidents.

TITRE CINQUIÈME MODIFICATION DES STATUTS -DISSOLUTION

Modification

Article 20. - Il ne peut être apporté de modifications aux statuts que par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire répondant aux conditions indiquées aux articles 16 et 17 des statuts.

Dissolution

Article 21. - La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire composée et délibérant dans les conditions indiquées aux articles 16 et 17 des statuts.

Liquidation de l'actif

Article 22. - En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation de l'actif de l'Association.

Cet actif recevra, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901, une affectation déterminée par l'Assemblée Générale. Il ne pourra être affecté à une œuvre poursuivant un but lucratif.

TITRE SIXIÈME ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Article 23. - Tous les litiges entre l'Association et ses membres sont de la compétence exclusive des Tribunaux du Siège de l'Association.

TITRE SEPTIEME PUBLICATION

Article 24. - Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août suivant. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au Président du Conseil ou, à son défaut, aux Vice-Présidents, avec faculté, pour l'un d'eux, d'agir seul en l'absence des autres et sans avoir à indiquer les motifs de cette absence.